

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023



Athénée Royal d'Arlon

Donnez des ailes à vos études



Ce document officiel est censé être connu de tous, doit être inséré dans le journal de classe et donc en possession de l'élève à tout moment.

NOM, Prénom :

Classe :

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

La vie en société entraîne automatiquement l'élaboration de règles et de contraintes destinées à favoriser les bons rapports entre ses membres. La vie en groupe requiert donc une discipline.

Les règles émises ci-dessous sont d'application dans toute l'enceinte de l'école (périmètre délimité par les diverses clôtures) et, pour certains aspects détaillés ci-après, aux abords de celle-ci et sur le chemin y menant.

Il semble opportun de faire remarquer à l'élève que **tout élément qui n'est pas explicitement interdit dans le présent règlement n'est pas implicitement autorisé !**

Remarque : l'élève majeur est en théorie son propre responsable. Soucieux des intérêts de l'élève et sauf cas spécifique, nous considérons que les parents des élèves majeurs restent nos interlocuteurs privilégiés et il est demandé que les documents émanant de l'école soient également signés par eux (autorisations de sortie, accusés de réception divers, bulletins, justifications d'absences...).

I. HORAIRE ET AUTORISATIONS DE SORTIE

- 1) Le responsable de l'élève prend connaissance de l'**horaire** et le **signe au plus tôt**.
- 2) Aucun élève ne peut quitter l'école pendant les heures de cours.

Il est absolument interdit aux élèves internes et demi-pensionnaires de quitter l'école, sous quelque prétexte que ce soit, pendant le temps de midi, à l'exception des élèves de 5^e et 6^e (à condition qu'une autorisation parentale ait été accordée au moyen des documents prévus à cet effet – voir feuillet de rentrée).

- 3) Une surveillance dans l'école est assurée les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 17h30 et le mercredi de 7h30 à 13h00. Les cours se donnent de 8h10 à 15h55 (le mercredi jusqu'à 12h20, voire 13h05 pour les groupes ayant une 6^e heure de cours).

La récréation a lieu de 10h40 à 10h55 (10h50 le mercredi). Le temps de midi est prévu de 12h35 à 13h25.

Remarque : avant 8h et après 16h, possibilité de prendre un petit déjeuner ou un goûter au réfectoire pour 1€ (au moyen de la carte repas).

Les grilles d'accès à l'école pour les piétons sont ouvertes selon l'horaire suivant :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi	6h30 - 9h00	11h30 - 13h25	15h30 - 19h00
Mercredi	6h30 - 9h00	11h30 - 19h00	

En dehors de ces heures, l'accès aux bâtiments est uniquement possible en se présentant à la grille principale (face à la rue) : un interphone permet de s'identifier avant que l'accès soit libéré.

4) Arrivée tardive et départ anticipé en cas d'heures d'étude

4.1. Études régulières

- l'étudiant dont les cours commencent plus tard peut arriver pour l'heure de son premier cours,
- l'étudiant dont les cours se terminent plus tôt peut quitter l'école à ce moment,

à condition que les parents l'y aient autorisé par écrit (remplir le formulaire ad hoc) et qu'il soit en possession de sa carte d'étudiant mentionnant les autorisations accordées. Pas de carte d'étudiant = pas de sortie !

4.2. Études occasionnelles

Si, en raison de l'absence inopinée d'un professeur*, les cours se terminent plus tôt, l'élève peut quitter l'école à ce moment à condition que les parents l'aient indiqué sur le document d'autorisation de sortie, **mais JAMAIS avant 11h45** (11h35 le mercredi) ou, exclusivement pour les élèves de 6^e, le mercredi dès 10h40. Les élèves internes bénéficiant d'une autorisation de sortie le mercredi après-midi sont soumis à la même contrainte.

*Remarques importantes : l'absence d'un professeur ne peut être considérée comme officielle que si elle est annoncée/confirmée par un éducateur et ne signifie pas automatiquement que les élèves peuvent quitter l'établissement. Et l'absence d'un professeur signalée en 1^{re} heure n'autorise pas les élèves à quitter l'établissement pour revenir à l'heure suivante : les élèves sont sous la responsabilité de l'école et leur place est à la salle d'étude. Sans compter que des remplacements peuvent toujours être organisés « au pied levé ».

Si, en raison d'une absence prolongée et annoncée d'un ou plusieurs professeur(s), les cours commencent plus tard, l'élève peut arriver pour le début de son premier cours.

Sauf pour les élèves de 5^e et de 6^e qui peuvent manger en ville (avec autorisation parentale) et pour les élèves qui ont cours durant la 6^e heure (renfo, philo, éd.phys...), **les heures d'étude en 5^e heure consécutives à l'absence d'un professeur ne sont pas considérées comme faisant partie du temps de midi** : les élèves doivent donc être présents à la salle d'étude (et non au réfectoire, à la rotonde, dans la cour ou ailleurs).

L'élève qui n'est pas en possession de sa carte de sortie ne peut en aucun cas quitter l'établissement avant 15h55.

Durant les heures d'étude, prévues ou non dans l'horaire, **la présence des élèves à la salle d'étude est obligatoire** sauf cas prévus au point I.4 et sauf pour les élèves de 6^e qui peuvent se trouver dans la salle des rhétos. Après avoir sollicité l'autorisation de l'éducateur présent à l'étude (qui liste les noms des élèves autorisés), il est possible d'accéder à la bibliothèque ou au jardin pour les 5^e et 6^e, à certaines conditions.

Accès à la salle de rhétos : la salle des rhétos est exclusivement réservée aux élèves de 6^e quand ils n'ont pas cours. Comme ailleurs dans l'école, il y est interdit de fumer ! Le bruit y est proscrit car la salle d'étude et les locaux 50 et 51 sont proches. L'accès au grenier (et au petit local de stockage) est interdit !

Les rhétos gèrent leur vie en commun dans le respect des autres et maintiennent l'espace propre. La responsabilité de la salle est collective et la sanction lors d'un constat de manquement au présent règlement est la fermeture de la salle pour une durée indéterminée.

Un élève exclu d'un cours pour raison disciplinaire n'est pas autorisé à se rendre en salle de rhéto mais doit se présenter à la salle d'étude.

Accès à la bibliothèque : accès possible dans la limite des places disponibles, en fonction de l'horaire d'ouverture et des raisons invoquées par l'élève.

Accès au jardin : le jardin est accessible d'avril à octobre, par temps sec, et est réservé aux élèves de 5^e et 6^e années. Durant les heures d'étude, les élèves qui désirent se rendre au jardin doivent obligatoirement se présenter auprès de l'éducateur présent à l'étude. Le jardin doit rester parfaitement propre et aucune dégradation n'y sera tolérée.

En dehors des pauses, le silence est de rigueur dans le jardin. Il est interdit de distraire les condisciples qui se trouvent dans les locaux voisins.

Interdiction de déplacer les tables, de diffuser de la musique et de jouer au ballon.

S'il est possible de s'asseoir dans l'herbe pour discuter, il n'est pas question de s'y vautrer ; nous ne sommes pas à la plage.

Rotonde : aucun élève ne peut se trouver à la ROTONDE de la 1^{re} à la 9^e heure sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'éducateur présent à l'étude et à condition que le calme soit respecté.

En cas d'heure d'étude en 9^e heure, les élèves qui ne disposent pas de l'autorisation de sortie peuvent, après avoir sollicité l'autorisation de l'éducateur présent à la salle d'étude (qui liste les noms des élèves), se trouver dans la cour (selon la météo et les instructions de l'éducateur qui surveille ce secteur).

En aucun cas les élèves ne peuvent se soustraire à la surveillance organisée dans les secteurs précités. Idem pour les élèves qui souhaitent rester à l'école malgré leur autorisation de sortie en cas d'étude en fin de journée. Tout élève en défaut sera sanctionné.

L'**étude du soir**, organisée de 16h à 17h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi (à l'exception des périodes d'examens ou épreuves sommatives), peut être fréquentée ponctuellement ou régulièrement. En cas de fréquentation régulière, les parents doivent compléter un document spécifique permettant une gestion sérieuse des mouvements d'élèves. Après 17h30, plus aucune surveillance n'est exercée par l'équipe éducative ; les parents sont invités à envisager des solutions efficaces et responsables pour la prise en charge des enfants. Le présent R.O.I. est évidemment d'application à l'étude du soir.

II. ABSENCES

- 1) La présence à tous les cours et aux rattrapages imposés par le professeur est obligatoire. Il est compté une demi-journée d'absence dès que l'élève est absent sans justification à une heure de cours.
- 2) Lors d'une absence de l'élève, **le chef de famille** :
 - avertit l'école à partir de 7h30 *(et au plus tard pour 9h00 !)* par téléphone au **063/24.50.20** ou par courriel à **absence@ar-arlon.be** dès le début de l'absence ;
 - **ET** justifie l'absence par un document officiel (certificat médical, document émanant d'une administration officielle en cas de décès d'un parent, attestation délivrée par une autorité publique qui convoque l'élève) ou par un document non officiel (un mot du responsable sur papier libre ou un courrier électronique).

Seuls **8 demi-jours** d'absence peuvent être justifiés par le responsable de l'élève. Au-delà de ce quota, les absences sont considérées comme injustifiées. Les motifs invoqués restent soumis à l'approbation du chef d'établissement.

IMPORTANT

- a) **Pour que les motifs soient reconnus valables, ils doivent être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas. C'est au responsable de l'élève de faire le nécessaire pour que le justificatif parvienne à l'école dans les délais requis.**
 - b) Si l'élève remet son justificatif lui-même, il doit le déposer à l'Accueil pour 8h, contre accusé de réception dans le journal de classe.
 - c) **Une absence de 3 jours ou plus doit toujours être justifiée par certificat médical.**
 - d) **En aucun cas, l'absence pour départ anticipé ou retour tardif de vacances ne sera considérée comme justifiée.**
- 3) Le nombre de demi-jours d'absence injustifiée ne peut excéder 20 sous peine de ne pouvoir prétendre à la sanction de l'année. Pour les élèves qui bénéficient du statut de jeunes sportifs de haut niveau ou d'espoirs, le nombre total d'absences justifiées par la participation à des activités de préparation sportive sous forme de stages, d'entraînement ou de compétition ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire.

- 4) Durant les examens, toute absence, même d'un jour, doit être justifiée par un certificat médical ou un justificatif officiel pour donner lieu à une épreuve différée. À défaut, l'épreuve est notée d'un zéro.
- 5) L'absence justifiée à une épreuve différée pour la session de décembre implique que l'élève présente son épreuve dès son retour à l'école, sauf programmation différente attestée par écrit par le professeur.
- 6) En cas d'absence lors d'un contrôle annoncé, l'élève est tenu de présenter ce dernier dès l'heure de cours suivante. Si un élève est absent à un contrôle sans justificatif valable, il ne peut le (re)présenter et est sanctionné d'un zéro.
- 7) L'élève ne peut en aucun cas quitter l'école sans s'être présenté à l'Accueil. S'il est malade ou accidenté, il se présente à l'Accueil où le nécessaire sera fait pour lui permettre de rentrer chez lui ou de se reposer en cas de malaise passager pour ensuite retourner au cours.
- 8) Les rendez-vous médicaux ou autres sont à prendre en priorité en dehors des heures de cours. Tout élève devant quitter l'école en journée pour un rendez-vous médical ou officiel, doit présenter, au professeur puis à l'Accueil, une demande écrite du responsable dans son journal de classe en précisant le type de rdv, le lieu, l'heure ainsi que l'heure idéale de départ de l'établissement. À son retour, l'élève dépose à l'Accueil un justificatif officiel lié à son rendez-vous.
- 9) Les élèves **dispensés pour TOUTE l'année du cours d'éducation physique** remettent dès la rentrée (**avant le 15 septembre**) un certificat médical à leur professeur. Pendant ces heures, ils doivent se rendre à l'étude ; ils ne peuvent en aucun cas quitter l'établissement. Les élèves dispensés **pour une période limitée** restent sous la responsabilité du professeur d'éducation physique qui leur donnera un travail à effectuer pendant ce temps ; ce travail sera corrigé et entrera dans la notation de la période. En cas de non-respect de ces directives, la période sera automatiquement notée d'un zéro.
- 10) Uniquement pour les élèves de 6^e année : chaque élève de 6^e peut bénéficier de 2 demi-jours libres en vue d'une **visite d'information extra-muros lors des journées portes ouvertes des Hautes Écoles ou des Universités**. Cette autorisation exceptionnelle ne sera en aucun cas possible pour les « Salons des étudiants » (SIEP par exemple) car ces initiatives sont accessibles le samedi.
Au moins UNE SEMAINE avant la visite, l'élève doit se présenter chez M. le Proviseur pour y retirer le formulaire de demande d'autorisation, à faire signer par le responsable de l'élève (même majeur). Ce formulaire servira de justificatif de présence à faire signer sur place lors de la visite et à remettre dès le lendemain à l'Accueil.

- 11) Procédure de prise de présences et contacts avec les familles : en 1^{re} heure, l'éducateur responsable des absences fait le relevé et, dès 9h30, un courrier électronique avertit les parents de l'absence de l'élève si le responsable n'a pas prévenu (remarque : ce courriel est généré automatiquement et il pourrait arriver qu'un parent le reçoive même s'il a déjà contacté l'école). À titre exceptionnel, le parent qui ne dispose pas d'adresse mail doit faire une demande écrite à l'intention de M. Yans pour être averti par téléphone (gsm). Contact : 063 24 50 20.

III. DÉPLACEMENT ET PONCTUALITÉ

SUR LE CHEMIN DE L'ÉCOLE

- 1) **Pour se rendre à l'école et pour retourner chez eux**, les élèves suivent le chemin le plus direct et le plus sûr, et ne traînent pas en route. L'embarquement dans les bus se fait à l'arrêt le plus proche de l'école. En cas d'accident, l'assurance n'intervient que si ces conditions ont été respectées.
- 2) Dès l'arrivée devant l'école, sans attendre inutilement aux abords des bâtiments, les élèves entrent par la porte principale située à côté de la loge du concierge. Tous se rendent immédiatement dans la cour de récréation (ou à la rotonde par mauvais temps). Les élèves en retard se présentent spontanément à l'Accueil pour fournir les explications nécessaires aux éducateurs.
- 3) **Quatre retards** non justifiés font l'objet d'une sanction (retenue ou suppression de sortie pour une durée déterminée).
- 4) Une fois la journée de cours terminée, sauf s'il est présent à l'étude du soir organisée jusqu'à 17h30, l'élève doit regagner son domicile et ne peut en aucun cas rester sans surveillance sur le site de l'école, tant en intérieur (locaux, rotonde, salles de sport...) qu'en extérieur (cour, jardin, parcours *vita*, hall sportif...). La direction décline toute responsabilité en cas d'accident en dehors du cadre défini.

DANS LES COULOIRS

- 1) Dès la sonnerie, **tous les élèves se rangent devant le local** où ils attendent dans le calme que les professeurs les prennent en charge. En cas de retard, d'absence d'un professeur ou aux heures d'étude prévues à l'horaire, les élèves se rendent à la salle d'étude ou dans la salle des rhétos pour les 6^e.
- 2) Les élèves ne peuvent en aucun cas se trouver dans les couloirs ou dans la cour de récréation pendant les heures de cours. Le fait de se soustraire à la surveillance du personnel éducatif peut entraîner une retenue.

- 3) **Les changements de locaux**, les entrées et sorties des élèves, le passage dans les couloirs et les escaliers doivent s'accomplir avec ordre, rapidité et dans le calme, sans courir (au risque de chuter ou de percuter quelqu'un ou quelque chose). Les retards inexplicables/injustifiés en cours de journée sont intolérables et seront comptabilisés et sanctionnés au même titre que les retards injustifiés en début de journée.

RÉCRÉATION

Pendant **les récréations**, tous les élèves se tiennent dans la cour par temps sec, dans la rotonde et le couloir de la salle des professeurs (ou sous le préau) par mauvais temps.

Tout élève qui se soustrait à la surveillance exercée dans ces secteurs sera sanctionné.

L'accès aux toilettes durant les récréations (et la pause de midi) se limite aux toilettes de la cour, où une surveillance est exercée ; les toilettes dans les couloirs sont inaccessibles à ces moments.

COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE : DÉPLACEMENT VERS L'ITELA

Les élèves de 2^e et 3^e années qui se rendent à l'ITELA pour le cours d'éducation physique font les trajets à pied et en rang, sous la surveillance des professeurs. Point de rendez-vous pour le départ : la cour de récréation.

Les élèves qui ratent le départ du rang ne sont pas autorisés à se rendre à l'ITELA par leurs propres moyens : ils seront envoyés à l'étude et leurs noms seront communiqués à MM. Yans et Herman qui comptabiliseront et sanctionneront l'absence au cours.

Les élèves de 4^e à 6^e années font le trajet à pied et en autonomie par le chemin le plus court et le plus sécurisé ; il est interdit de faire le déplacement à vélo/moto/scooter, en voiture (a fortiori quand un élève utilise sa voiture pour transporter d'autres élèves !) et même en bus.

IV. REPAS ET PAUSE DE MIDI

- 1) Le repas chaud au réfectoire est soumis à la présentation de la carte repas (= carte étudiant) dont le crédit est suffisant (voir informations reçues en début d'année ou à l'inscription pour l'approvisionnement du compte). Sans carte repas ou sans crédit suffisant, l'élève ne sera pas autorisé à prendre un repas. Un potage et du pain seront proposés en alternative, puis facturés au responsable.
- 2) Les élèves de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e années doivent prendre le repas de midi à l'école (dîner complet ou casse-croûte) et sont alors sous la responsabilité de l'école. **Ils ne peuvent en aucun cas quitter l'établissement.**

Cependant, les élèves habitant Arlon-ville EXCLUSIVEMENT sont autorisés à quitter l'école pour dîner à domicile (et non chez un ami, une tante, un cousin ou dans des endroits publics tels que snacks, parcs, parkings...). Leur carte d'étudiant doit être

complétée dans ce sens. Ils sont couverts par l'assurance de l'école durant leurs trajets pour autant qu'ils empruntent le chemin le plus direct entre l'école et leur domicile.

- 3) Les élèves de 1^{re} et 2^e qui ne prennent pas le repas complet au **réfectoire** doivent manger leur casse-croûte à la **rotonde**. Les élèves de 3^e, 4^e et 5^e mangent leur casse-croûte à la **salle d'étude**. Aucun élève ne peut se trouver dans les couloirs (ou aux toilettes) sans autorisation.
- 4) Les élèves de 3^e, 4^e, 5^e, et 6^e peuvent acheter un sandwich (3€) à **consommer uniquement dans la salle d'étude** (ou dans la salle des rhétos pour les 6^e). Aucun élève ne peut se trouver dans les couloirs (ou aux toilettes) sans autorisation.
- 5) Après le dîner, les élèves se tiennent dans la cour par temps sec ; dans la rotonde ou sous le préau par mauvais temps. Les élèves de 6^e peuvent gagner leur local. Tout élève qui se soustrait à la surveillance exercée dans ces secteurs sera sanctionné.
- 6) Après le repas, il est interdit de prolonger le temps nécessaire dans les toilettes au-dessus du réfectoire ; une fois le réfectoire évacué, les toilettes de la cour doivent être utilisées.
- 7) Seuls **les élèves qui dînent à leur domicile et les élèves de 5^e et 6^e avec, dans les deux cas, autorisation parentale et carte de sortie complétée dans ce sens** peuvent quitter l'école pendant la pause de midi, sur présentation de la carte d'étudiant. Les 5^e et 6^e sont les seuls à pouvoir prendre leur repas en ville ; l'assurance de l'école ne couvre pas un accident qui se produirait durant ce temps. Ils ne peuvent en aucun cas acheter de la nourriture à l'extérieur et la consommer dans l'enceinte de l'établissement ! **La durée de la sortie ne pourra jamais excéder le créneau allant de 11h45 à 13h25.**

V. TENUE DES DOCUMENTS

- 1) Les élèves doivent toujours être munis de leurs documents scolaires, en particulier de leur journal de classe et de la carte d'étudiant (**pas de carte = pas de sortie !**). En cas de perte de la carte, un double peut être demandé pour le lendemain (5€) au secrétariat.
- 2) Le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits seront tenus avec régularité et propreté sous la surveillance du professeur responsable du cours. **Le journal de classe** doit être **vérifié** et **signé** chaque semaine par les parents. Tous ces documents seront conservés jusqu'à l'homologation des diplômes décernés après les 4^e et 6^e années.
- 3) L'élève qui ne dispose pas de son journal de classe (et/ou de la feuille de comportement qui doit y être collée) pourra être sanctionné. La perte de journal de classe occasionne l'achat d'un nouvel exemplaire (2,50€, chez M. le Proviseur) **et** l'imposition de se remettre en ordre dans les plus brefs délais, notamment à l'école lors d'un moment à définir par la direction : heures d'étude, étude du soir, mercredi après-midi...

VI. CASIERS

- 1) De nombreux casiers sont disponibles dans l'école pour faciliter la gestion du quotidien des élèves. Leur accès est limité aux 3 minutes qui précèdent le début ou la reprise des cours.
- 2) Seuls les effets personnels sans valeur peuvent être déposés ; la direction décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.
- 3) La direction se réserve le droit d'ouvrir le casier en présence de l'élève.

VII. RÈGLES DE VIE

TENUE

L'école est un lieu de travail. Par respect pour soi-même et pour les autres, il est fait appel au bon sens des parents pour qu'ils veillent à ce que leur enfant se présente aux cours dans une **tenue propre et décente**. Exemples : pas de short ou de jupe dont la longueur découvre plus de la mi-cuisses, pas de top ou de t-shirt laissant apparaître la naissance de la poitrine et/ou le ventre, pas de pantalon taille basse laissant apparaître les sous-vêtements, etc. Les couvre-chefs, les tenues mieux adaptées à la plage qu'à l'école, les vêtements troués ou décousus, les vêtements de sport (joggings), les coiffures extravagantes, les chaussures de sécurité et accessoires cloutés et métalliques (présentant un risque en cas de geste violent) ne sont pas tolérés au sein de l'établissement.

Tout élève dont la tenue sera jugée incorrecte recevra un mot à faire signer par les parents en guise de notification du problème (avertissement). En cas de récurrence, les parents seront contactés et invités à solutionner le problème dans les plus brefs délais. Des sanctions sont également possibles en cas de mauvaise volonté patente. Il est à noter que le personnel éducatif et la direction sont seuls juges de la bonne tenue de l'élève.

Le port de signe d'appartenance philosophique et/ou politique est **interdit**. Seuls les professeurs des cours philosophiques sont autorisés à porter un insigne spécifique.

Bien que déconseillé, le port discret des bijoux n'est pas interdit **à l'exception des anneaux, piercings dans le visage et « écarteurs »** ; ceci par souci d'hygiène et de sécurité.

Au **cours d'éducation physique**, les élèves doivent avoir une tenue conforme aux demandes précises des professeurs d'éducation physique. Tout piercing ou bijou est formellement INTERDIT dans ce cadre. Voir précisions au point XII.

1. **La politesse** est exigée des élèves à l'adresse du personnel de service, du personnel enseignant, des éducateurs, des visiteurs et entre eux.
2. Il est demandé aux jeunes couples de faire preuve de réserve dans la manifestation de leurs sentiments dans l'enceinte et aux abords de l'école.
3. **Il est formellement interdit de fumer** (y compris la cigarette électronique) dans l'enceinte de l'établissement. Tout élève pris à fumer fera l'objet d'une retenue et d'un à plusieurs jours d'exclusion en cas de récidive. Les cigarettes et les briquets seront confisqués jusqu'à la fin de l'année scolaire.
4. **Tout professeur peut exclure de ses cours un élève dont le comportement** sera jugé incorrect et l'envoyer à l'étude avec un travail à effectuer. Un mot à l'attention de l'éducateur et à faire signer par les parents sera noté dans le journal de classe. Quatre exclusions de cours entraîneront une retenue.
5. Il est interdit de consommer nourriture et boisson durant les cours (sauf si un cours est placé durant le moment prévu pour le repas : philo, renfo...). **L'élève est en classe pour travailler** et son comportement doit permettre à chacun de travailler dans le calme.
6. **Tous les jeux brutaux ou violents** sont proscrits. Il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets dangereux tels que couteaux, cutters, pétards, armes diverses y compris les imitations. Sont également interdites, l'introduction et la propagation d'images/vidéos licencieuses et/ou en désaccord avec les valeurs défendues dans le projet d'établissement.
7. **L'introduction d'alcool, de drogues et médicaments** non justifiés par l'état de santé de l'élève dûment certifié par un médecin, **ainsi que le vol et le racket** déboucheront automatiquement sur l'ouverture d'une procédure pouvant mener à une exclusion définitive. La vente, la possession ou la consommation de produits illicites déboucheront automatiquement sur une procédure d'exclusion définitive.
8. **a) L'utilisation de tout appareil ou jeu électronique (tablettes, montres connectées, MP3, écouteurs, enceintes...)** est interdite dans l'enceinte de l'école tout au long de la journée et quel que soit l'endroit (cour de récréation comprise). En cas d'utilisation, la direction se réserve le droit de confisquer ces objets pour un laps de temps pouvant aller d'une semaine jusqu'au congé suivant voire jusqu'à la fin de l'année scolaire, en cas de récidive.
b) L'utilisation du GSM est également interdite dans l'enceinte de l'école tout au long de la journée et quel que soit l'endroit (cour de récréation comprise). En cas d'utilisation (même pour un geste présenté comme « regarder l'heure »), une retenue sera infligée ET le GSM sera confisqué :

⇒ utilisation en classe : confisqué jusqu'à la fin de l'heure de cours. La tentative de fraude durant une évaluation entraîne également l'annulation du travail.

⇒ utilisation dans un couloir ou dans la cour : confisqué jusqu'à la fin de la journée (restitution au secrétariat à 15h55).

Refuser de remettre son GSM au professeur ou à l'éducateur entraîne une sanction plus sévère.

9. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des appareils cités au point précédent ; la police seule peut mener une enquête si les parents le souhaitent.

Remarque : en cas de nécessité, l'élève peut avoir accès à un téléphone fixe de l'école et entrer en communication avec ses responsables.

Pour rappel, **prendre des photos ou vidéos à l'insu d'une personne est une atteinte à la vie privée** passible de poursuites judiciaires (a fortiori si ces photos ou vidéos se retrouvent sur internet ou sont partagées via quelque application ou réseau social que ce soit).

De même, la liberté d'expression (y compris par le biais de réseaux sociaux) ne peut en aucun cas porter atteinte à l'honneur d'autrui ; en cas de non-respect, des poursuites pénales pour injure, calomnie ou diffamation peuvent être activées par la victime.

10. Les ordinateurs et outils numériques (Teams par exemple) mis à la disposition des élèves servent avant tout à un usage pédagogique, même si une utilisation ludique est autorisée à certains moments et sous conditions. L'installation de logiciels tiers est donc formellement interdite. L'élève est responsable de son nom d'utilisateur et il convient de ne pas divulguer ses codes personnels à qui que ce soit.

11. Afin d'éviter les vols, il est indispensable :

1. que les élèves ne viennent à l'école qu'avec le strict nécessaire et, en tout cas, sans objets de valeur et avec un minimum d'argent ;
2. que chacun veille à ne pas abandonner cartable et vêtements n'importe où et, en particulier, à proximité des entrées ;
3. que les parents s'assurent de l'origine de ce que leur enfant rapporte : nous rappelons que l'achat d'objets volés est également un délit ;
4. que tout objet trouvé soit immédiatement remis à l'Accueil ;
5. d'informer les éducateurs (Accueil) le jour même, et au plus tard le lendemain, de toute disparition d'objet.

12. La propreté dans les locaux, les couloirs et la cour dépend en grande partie de l'attitude des élèves. Les dégradations diverses, graffitis et abandons de déchets seront

sanctionnés par une retenue et/ou par la réparation des dégâts occasionnés par l'élève. La note de frais liée à cette réparation sera présentée aux responsables de l'élève. En cas de récidive d'actes de vandalisme, le coupable peut être définitivement exclu.

13. L'utilisation/introduction de **trottinettes, overboards, rollers, skateboards** est interdite dans l'enceinte de l'école, à l'exception d'activités organisées par le personnel éducatif. Le local de l'Accueil ne peut servir de dépôt pour ces accessoires.
14. L'école dispose de ballons (football, volley, basket) et les met à disposition des élèves par le biais des éducateurs aux moments des pauses. Il est donc demandé aux élèves de ne pas en apporter eux-mêmes.
15. Tout commerce ou tout affichage dans l'enceinte et aux abords de l'école est interdit, sauf autorisation de la direction.

VIII. ASSURANCE

Les assurances contractées dans le cadre scolaire pour les établissements officiels de la Fédération Wallonie-Bruxelles prévoient le remboursement du coût des soins impliqués par un accident, par référence au tarif Inami, pour la part excédant les prestations de la mutuelle. Sauf exception, seules les prestations figurant au tarif de l'assurance maladie-invalidité peuvent faire l'objet d'un remboursement.

IMPORTANT : sont exclus de toute intervention des assurances les dommages causés aux vêtements, les bris de verres de lunettes ou dégradation occasionnés aux bâtiments, ou aux biens appartenant à un tiers.

IX. SANCTIONS

SANCTIONS PÉDAGOGIQUES ET D'ORGANISATION

Tout manquement lié à un cours proprement dit (oublis du matériel, d'une préparation, d'une correction...) peut faire l'objet d'une remarque au journal de classe aux pages « Notes » (signature des parents obligatoire). La note « comportement » dans le bulletin pourra être impactée par certaines négligences.

Selon la récurrence des oublis, l'élève sera sanctionné d'une punition dans le cadre du cours. Un travail d'organisation ou de remise en ordre pourra être infligé lors d'une après-midi libre dans l'horaire ou durant l'étude du soir (ainsi rendue obligatoire) ou un mercredi après-midi.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout écart de comportement pourra faire l'objet d'une remarque sur le document prévu à cet effet (à coller obligatoirement à la fin du journal de classe + signature des parents obligatoire). L'absence ou la perte de ce document et/ou du JDC entraînera automatiquement une sanction.

1. Le retrait de 4 points de comportement entraîne un rapport de comportement et est sanctionné par une retenue.
2. Certains faits, en fonction de leur gravité, peuvent entraîner à eux seuls un rapport de comportement et être sanctionnés directement.
3. Dès la 4^e retenue, l'exclusion est activée : 3 jours d'exclusion des cours à l'étude et ensuite, 3 jours d'exclusion de l'établissement. Ce quota atteint, une procédure d'exclusion définitive est entamée pour indiscipline grave et récurrente.
4. La mise sous contrat disciplinaire peut s'avérer nécessaire suite à tout comportement inadéquat ; tout manquement aux engagements ainsi signés ou l'absence de signature ou de remise d'un tel contrat entraîne l'ouverture d'une procédure d'exclusion définitive.

Les **retenues** ont lieu le **mercredi de 13h00 à 16h00**, à une date imposée. Le repas de midi doit se prendre au réfectoire (repas complet ou tartines). Les responsables seront avertis par courriel dont ils accuseront réception : en aucun cas, l'élève ne peut se soustraire à cette sanction au prétexte de courriel non reçu. L'absence d'un élève (sauf sous la couverture d'un certificat médical ou officiel donnant lieu à un report) entraîne le doublement de la sanction. Si le travail réalisé par l'élève ou son comportement durant la retenue ne donnent pas satisfaction, une nouvelle retenue devra être effectuée la semaine suivante.

X. FAITS GRAVES COMMIS PAR UN ÉLÈVE

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Dans l'enceinte ou à proximité de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation par quelque canal que ce soit ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
- la détention ou l'usage d'une arme, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- la détention, la consommation ou la vente/transmission de toute substance généralement quelconque susceptible d'altérer le discernement ou la capacité des élèves à suivre les cours. Ceci concerne aussi bien les substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances (ex : cannabis...), que celles qui ne le sont pas (ex : CBD, alcool, détergents...).
- la détention ou la consommation de tout médicament ou substance censé avoir un caractère thérapeutique sans que ce médicament ou cette substance ait été prescrite par un médecin et qu'il ait été attesté par écrit de la nécessité de la détenir ou de la

consommer dans les circonstances de l'espèce. Le certificat doit être présenté à la direction au plus tard au moment de l'introduction de la substance dans l'établissement. Lorsqu'un médicament ou une substance censée avoir un caractère thérapeutique fait l'objet d'un prescrit médical, sont strictement prohibées toute autre utilisation de cette substance et toute transmission de celle-ci à une tierce personne.

Ces faits graves déboucheront toujours sur l'ouverture d'une procédure d'exclusion définitive de l'établissement.

XI. ACTIVITÉS CULTURELLES

L'Athénée royal d'Arlon a, comme il se doit, le souci d'instruire les enfants mais a également le devoir de veiller à leur épanouissement culturel. En conséquence, certaines activités sont obligatoires (jeunesses musicales, théâtre, cinéma, expositions, excursions pédagogiques...). Le coût de ces activités est à charge du responsable de l'élève par virement bancaire. D'autres activités non obligatoires sont également organisées sous la responsabilité de l'école.

XII. RÈGLEMENT POUR LE COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE

Le R.O.I. détaillé ci-avant est d'application à tout moment dans le cadre du cours d'éducation physique. Les professeurs pourront préciser certaines attentes au-delà du cadre général ici présenté.

Le port de baskets propres, serrées et lacées est obligatoire.

En fonction des activités annoncées et éventuellement de la météo, prévoir une tenue adaptée. En natation, un maillot (une pièce pour les filles) et un bonnet sont exigés. Les effets personnels porteront les nom et prénom de leur propriétaire. Voir VII.10.

Les cheveux longs sont attachés. Le port de bijoux est interdit. Pas de chewing-gum ! Les déodorants en spray sont INTERDITS afin d'éviter tout danger ou inconfort lié à leur utilisation abusive !!!

L'oubli d'équipement est sanctionné d'une note de 0 en participation pour la leçon concernée. Trois oublis entraînent un travail écrit à remettre au professeur à la date fixée par lui. Un travail non remis entraîne une retenue.

Les élèves sont responsables de leurs effets personnels (et notamment des objets de valeur) laissés au vestiaire. Voir point VII, page 12 du R.O.I. « Afin d'éviter les vols... ».

À tout moment, l'élève se doit de respecter le matériel mis à sa disposition. Les dégâts volontaires ou dus à la négligence d'un élève seront facturés à ses responsables.

Dispense annuelle : voir point II.9 du R.O.I.

Dispense occasionnelle : peut être accordée sur présentation d'un mot parental dans le journal de classe, avec précision du motif, mention de la date et signature du parent. Toute demande de dispense pour plus de 3 séances ne sera accordée que sur présentation d'un certificat médical. Présence au cours obligatoire. Un travail écrit noté pourra être imposé.

Natation : participation au cours obligatoire. Sauf circonstances exceptionnelles attestées par certificat médical, en-dessous d'un taux de 70% de présence pour un élève, celui-ci devra se présenter à une séance de rattrapage prévue un mercredi après-midi à la piscine de l'école.

XIII. ORGANISATION, ÉVALUATION ET COMMUNICATION

RÈGLES D'APPLICATION À L'ATHÉNÉE ROYAL D'ARLON

Calendrier des dates importante (remis à chaque élève à la rentrée) : périodes, bulletins, congés, examens et épreuves, réunions des parents.

Modalités de l'évaluation

- Périodes notées sur 20, basées sur les contrôles, devoirs, préparations et participation de l'élève en classe
- Épreuves
 - o décembre : notées sur 20 en 1^{re} et 2^e et intégrées à la notation de 2^e période ; notées sur 20 dans toutes les autres classes ; elles sont orales en 5^e dans certains cours
 - o juin : notées sur 20 en 1^{re} et 2^e ; sur 30 en 3^e et 4^e ; sur 40 en 5^e et 6^e ; certaines sont orales en 6^e.

Remarque : Les élèves doivent apprendre à rédiger des réponses et à respecter des consignes ; c'est pourquoi les questionnaires à choix multiples et les textes lacunaires ne peuvent être utilisés qu'à l'occasion de tests ou d'exercices ponctuels. Le rôle de l'école est de former les élèves. La certification des acquis, bien qu'indispensable, n'est pas l'objectif d'un cours, il n'en est que le résultat.

Toute fraude ou toute tentative de **fraude** est automatiquement sanctionnée par l'annulation de la totalité du travail, de l'épreuve ou de l'examen. Les GSM et montres/objets connectés doivent être éteints et dans le sac de l'élève pour éviter tout malentendu.

Durant les sessions de décembre et de juin, les élèves ont "congé" tous les après-midi précédant un examen. Les élèves qui ont terminé **tous leurs examens du jour** peuvent quitter l'école à condition qu'ils soient munis d'une autorisation écrite des parents dans le journal de classe. Voir espace prévu à cet effet sous l'horaire de session.

En cas d'absence justifiée (maladie attestée par un certificat médical, **même pour un seul jour d'absence**, ou décès dans la famille), l'examen est reporté de décembre à janvier et de juin à septembre.

Les absences pour d'autres motifs sont **injustifiées**. Dans ces cas, **l'élève ne sera pas autorisé à représenter l'examen** et un zéro sera donc attribué.

Les examens débutent à 8h10. Accueil des élèves dès 8h dans le local. Le respect de l'horaire des examens est impératif.

Conditions de réussite

Le résultat de 50% correspond à la réussite minimale des compétences requises. Une note en dessous de ce résultat signifie que l'élève n'a pas atteint le seuil de compétence nécessaire pour poursuivre ses études dans l'année supérieure. Au total de l'année, l'élève qui n'obtient pas ce minimum dans 4 ou 5 cours, selon la gravité des échecs et l'importance des branches, peut être refusé d'office.

Communication des résultats des contrôles et devoirs aux élèves et à leurs parents

1) Dans tous les niveaux et dans tous les cours

Les contrôles, devoirs et examens de décembre doivent être remis aux élèves durant les cours, les erreurs expliquées et corrigées.

2) En 1^{re} - 2^e - 3^e

Les élèves feront signer leurs contrôles par leurs parents en français – math. – LM1 – LM2 – OB (c'est-à-dire les cours à 4 heures/semaine et plus) et les remettront aux professeurs à la date fixée ; en cas de non-remise, le travail sera annulé. Pour les autres cours, les élèves inscriront leurs résultats dans le journal de classe.

3) Dans les cours de moins de 4h et dans tous les cours en 4^e - 5^e - 6^e, les professeurs ne sont pas tenus de faire signer les travaux, ils peuvent les remettre individuellement aux élèves qui le demandent expressément. Ceux-ci s'engagent à les rendre au cours suivant, sous peine de voir le travail annulé.

Remarque : l'apprentissage de l'autonomie, de la responsabilité, de l'honnêteté et du respect des autres fait partie de notre projet d'établissement. C'est pourquoi, dès la première année, un climat de confiance doit s'instaurer entre toutes les composantes de notre communauté éducative (élèves, parents, professeurs, éducateurs).

4) Les parents peuvent consulter les travaux, les examens, les bilans et épreuves sommatives à l'occasion des réunions (voir calendrier des dates à retenir).

Communication de l'information

1) Remise des bulletins : voir calendrier remis en début d'année ou à l'inscription. **Les résultats et décisions de fin d'année seront disponibles EXCLUSIVEMENT via la plateforme *École en ligne*. ATTENTION : des codes d'accès sont nécessaires ; pour obtenir de nouveaux codes, il est nécessaire de contacter le secrétariat.**

2) Plateforme « École en ligne » : bulletins, décisions des délibérations, relevé des absences, solde compte repas, frais scolaires et autres documents utiles.

3) Journal de classe : les parents le signeront chaque semaine.

4) En cas de problème(s) sérieux, nous prévenons les parents par téléphone ou par écrit selon l'urgence et les possibilités. Ces derniers peuvent aussi obtenir un rendez-vous

avec le chef d'établissement (au 063 24 50 20) ou, exceptionnellement, avec un professeur (via le journal de classe ou par courriel : secretariat@ar-arlon.be).

Copies d'épreuves

Les parents qui souhaitent obtenir copie d'une épreuve de décembre ou de juin sont enjoins à consulter en premier lieu la copie en présence du professeur pour obtenir tout éclairage pertinent et, par la même occasion, formuler éventuellement une demande de copie au moyen d'un bon de commande remis par l'enseignant (+ accusé de réception de la demande à conserver par les parents). **Le seul moment où la consultation des examens et la demande éventuelle de copie sont possibles est le moment de la réunion de parents – voir calendrier remis en début d'année scolaire.** En cas d'empêchement, l'enfant peut transmettre une demande écrite au professeur.

XIV. PARENTS SÉPARÉS : INFORMATIONS ET DÉCISIONS RELATIVES À LA SCOLARITÉ

En cas de séparation des parents (et indépendamment d'un exercice exclusif de l'autorité parentale ou de l'hébergement de l'enfant), chaque parent a le droit d'obtenir des informations de l'établissement au sujet de la scolarité de l'enfant : existence d'une inscription, choix d'options, résultats, remise du bulletin, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires, réunions de parents, frais... Un accès à la plateforme *École en ligne* permet d'obtenir bon nombre de ces informations. Rens. : Mme Mathieu au 063/24.50.20 ou secretariat@ar-arlon.be.

En ce qui concerne le droit de décision (inscription d'un enfant, retrait de l'enfant, choix des options, participation aux stages/voyages...), les décisions concernant l'enfant sont prises par les deux parents, agissant conjointement et, dans ce cas, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte. **SAUF SI** un **jugement exécutoire** et **en vigueur** ou une autre décision judiciaire fixe la norme de décision ; celui qui l'a obtenu peut requérir les autorités publiques pour forcer l'autre à la respecter. Il appartient au parent qui veut se prévaloir du jugement qu'il a obtenu d'en informer l'école au plus tôt en prenant rendez-vous avec le chef d'établissement. Il ne peut être reproché au chef d'établissement d'avoir ignoré un jugement qui ne lui a pas été présenté, ni de ne pas interroger les parents au sujet de l'existence d'un jugement.

XV. GRATUITÉ SCOLAIRE – ART.100 DU DECRET « MISSIONS » DU 24/07/97

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire; 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation

à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues ; Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

IMPORTANT : l'estimation des frais de scolarité est communiquée aux parents dès le 1^{er} jour dans le « feuillet de rentrée ». Un accusé de réception de plusieurs documents importants est demandé aux responsables de chaque élève.

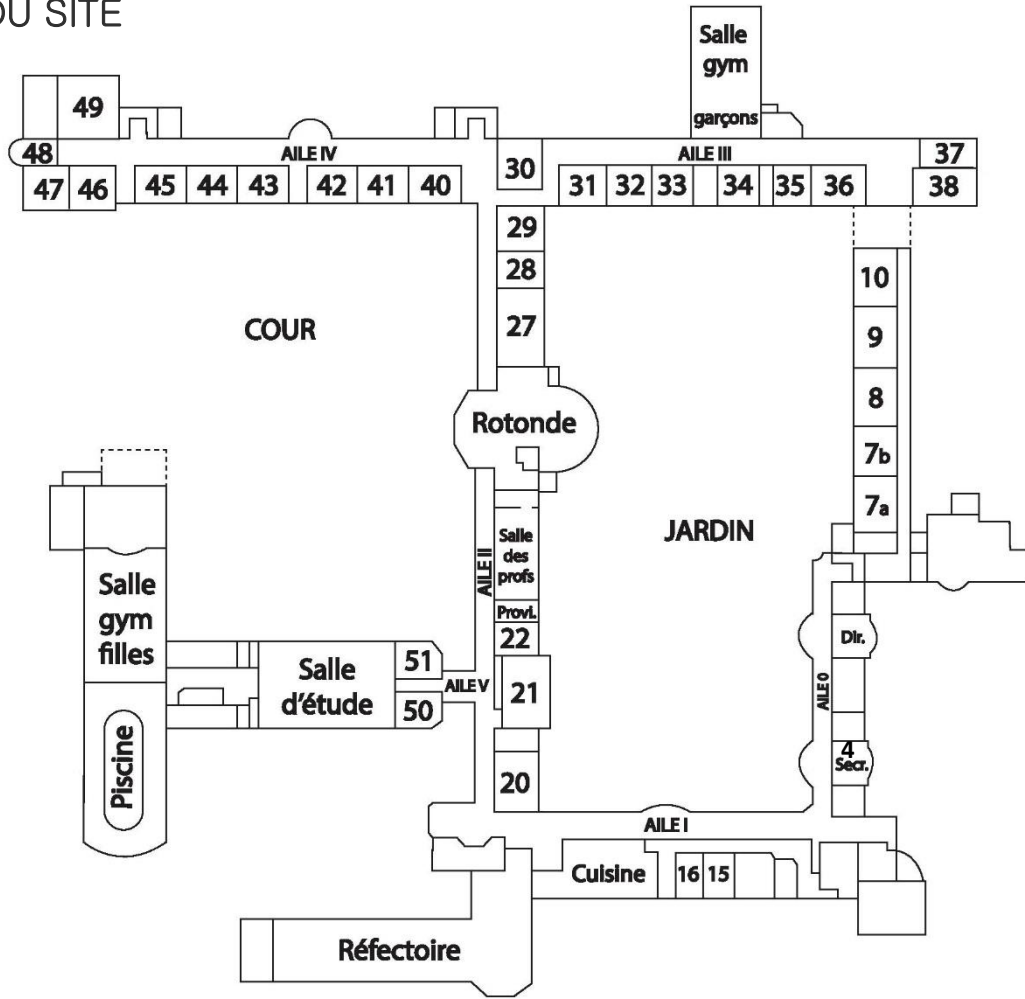
XVI. BASES LÉGALES

- 1) Arrêté du gouvernement de la Communauté française fixant le ROI de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française (A.Gt 07/06/1999).
- 2) Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.
- 3) Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 juin 1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.
- 4) Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 18/01/2008, définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le ROI de chaque établissement subventionné ou organisé par la Communauté française.

Remarque : documents consultables sur le site www.enseignement.be

PLAN DU SITE

rez-de-chaussée



étage

